

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 96

présenté par

M. Sordi, M. Aubert et M. Saddier

ARTICLE 55

Après la référence :

« L. 311-1 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 18 :

« , qui aurait pour conséquence de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au-delà du seuil de 63,2 gigawatts, ne saurait pour autant autoriser à dépasser ce seuil pour la part d'électricité injectée sur le réseau. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît opportun de parler du total d'électricité d'origine nucléaire injecté sur le réseau plutôt que de parler de la capacité totale de production du parc dans la mesure où celui-ci ne fonctionne jamais à 100 % du fait des travaux de maintenance, rechargement des réacteurs et/ou travaux d'amélioration de la sûreté.